



## VILLE D'ORANGE

### REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**POLICE MUNICIPALE**

**N° 062 /2024**

**INTERDICTION DE  
CIRCULATION AUX  
3,5 TONNES SUR UNE  
PARTIE DU CHEMIN DES  
ANGLAISES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation et à la structure non adaptée au passage des poids lourds et afin de prévenir les accidents de la circulation;

#### - ARRETE -

**Article 1 :** La circulation des véhicules affectés au transport des marchandises, dont le poids total en charge autorisé est égal ou supérieur à 3,5 tonnes, sera interdite chemin de Anglaïses, dans les 2 sens de circulation de la route de Courthézon jusqu'à l'entrée du Domaine « Château Maucoil » sis ancien chemin de Maucoil.

**Article 2 :** Des panneaux « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES EXCEDANT LE POIDS INDIQUE » de type B13 seront installés aux extrémités du chemin et aux intersections des rues adjacentes. Un panneau identique avec un panneau « A 700 M » sera également implanté chemin Maucoil dans le sens Châteauneuf-Du-Pape -> Orange ainsi qu'un second à l'intersection du chemin de Maucoil et de l'ancien chemin de Maucoil précisant « A 150 M ».

**Article 3 :** Ces panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions et aviseront les usagers.

**Article 4 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.



## VILLE D'ORANGE

### REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 22 juillet 2024

Le Maire,  
Yann BOMPARD

